Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

GUIDE RELATIF À LA DÉCLARATION ANNUELLE DES RÉCOLTES DE MATIÈRES PREMIÈRES DU TITULAIRE DE PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE ET DU TITULAIRE DE PERMIS DE PRODUCTEUR ARTISANAL DE BIÈRE OU DE BRASSEUR, EXPLOITANT EN CONCOMITANCE UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE D'ALCOOLS ET DE SPIRITUEUX PRODUITS À PARTIR DE GRAINS DE CÉRÉALES

Ce guide présente les indications liées aux déclarations de récolte et de transaction des matières premières que doit produire un titulaire de permis de production artisanale autorisé à fabriquer des boissons alcooliques et des alcools et spiritueux conformément à la *Loi sur la Société des alcools du Québec*.

Ce guide fournit également au titulaire de permis de producteur artisanal de bière ou de brasseur, qui exploite en concomitance un permis de production artisanale d'alcools et de spiritueux à base de grains de céréales, d'autres indications sur la déclaration du maltage des grains de céréales fait en sous-traitance.

Le titulaire doit transmettre à la Régie la déclaration annuelle de récolte de ses matières premières selon le calendrier établi dans le tableau suivant :

Matière première autorisée au permis **(pour l'ensemble des boissons alcooliques produites)**	**Date de transmission de la déclaration à la Régie**
Raisin : Vin, mistelle, liqueur, alcools et spiritueux et autres boissons alcooliques à base de raisin	1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre suivant les récoltes. À l'exception des titulaires qui fabriquent des vins de vendange tardive et du vin de glace qui doivent soumettre leur déclaration au plus tard le 1er février suivant les récoltes.
Pomme : Cidre, mistelle, alcools et spiritueux et autres boissons alcooliques à base de pomme	1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre suivant les récoltes. À l'exception des titulaires qui fabriquent du cidre de glace par cryoextraction avec des pommes gelées sur les pommiers et récoltées après le 1er décembre qui doivent soumettre leur déclaration au plus tard le 1er février suivant les récoltes.
Petits fruits ou rhubarbe : Mistelle, liqueur, alcools et spiritueux et autres boissons alcooliques à base de petits fruits ou de rhubarbe (fraise, poire, bleuet, framboise, etc.)	1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre suivant les récoltes.

Matière première autorisée au permis (pour l'ensemble des boissons alcooliques produites)	Date de transmission de la déclaration à la Régie
Sève ou sirop d'érable : Vin d'érable, mistelle, liqueur, alcools et spiritueux et autres boissons alcooliques à base de sève ou de sirop d'érable	1 mois après la fin des coulées et au plus tard le 1er juin suivant les récoltes.
Miel : Hydromel, mistelle, liqueur, alcools et spiritueux et autres boissons alcooliques à base de miel	1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er novembre suivant les récoltes.
Céréales : Alcools et spiritueux à base de céréales (blé, orge, seigle, avoine, maïs, etc.)	1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre suivant les récoltes. À l'exception des titulaires qui fabriquent des boissons alcooliques à base de maïs-grain récolté après le 1er décembre et de grains de céréales maltés à forfait qui doivent soumettre leur déclaration au plus tard le 1er février suivant les récoltes.
Pomme de terre : Alcools et spiritueux à base de pomme de terre	1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre suivant les récoltes.
Lactosérum : Alcools et spiritueux à base de lactosérum	1 mois après la fin de l'année laitière et au plus tard le 1er septembre.

Dans le formulaire de déclaration annuelle des récoltes, le titulaire doit choisir l'onglet correspondant à la matière première concernée et remplir la ou les sections du formulaire qui s'appliquent.

DATE DE FIN DES RÉCOLTES ou ANNÉE LAITIÈRE

Sélectionnez l'année et le mois de la fin des récoles de la matière première ainsi que l'année de déclaration. Dans l'onglet LACTOSÉRUM, sélectionnez l'année laitière, celle-ci s'échelonnant du 1er août au 31 juillet.

NOM DU TITULAIRE ET NUMÉRO DU PERMIS

Inscrivez le nom du titulaire ainsi que le numéro du permis tels qu'ils figurent sur le permis de production artisanale délivré par la Régie. Ce numéro est composé de deux lettres et de trois chiffres.

Onglet Raisin

SECTION 1. RÉCOLTE DE RAISIN

Description des variétés de raisin : Inscrivez les variétés de raisin (nom des cépages) récoltées qui proviennent de vos terres en propriété ou en location au cours de l'année considérée. Par exemple : Frontenac blanc, Marquette, Seyval noir.

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes de raisin ou le volume en litres de moût de raisin des récoltes de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de raisin déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2. TRANSACTIONS DE RAISIN

2A. — Achat de raisin du Québec

Description des variétés de raisin : Inscrivez les variétés de raisin (nom des cépages) de chaque lot de raisin ou de moût acheté au cours de l'année considérée.

Note : L'achat de mout fermenté ou de vin est interdit.

Fournisseur, numéro de permis et facture : Inscrivez le nom du fournisseur, son numéro de permis délivré par la Régie, s'il y a lieu, ainsi que le numéro de facture pour chaque lot de raisin ou de mout acheté au cours de l'année considérée. Conservez en tout temps les preuves d'achat, car elles pourront être exigées par la Régie.

Poids ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes ou le volume en litres de raisin ou de moût acheté au cours de l'année considérée.

2B. — Vente de raisin

Description des variétés de raisin : Inscrivez les variétés de raisin (nom des cépages) de chaque lot de raisin ou de moût vendu au cours de l'année considérée.

Les raisins vendus doivent être préalablement déclarés dans la section 1. RÉCOLTE DE RAISIN.

Acheteur, numéro de permis et facture : Inscrivez le nom de l'acheteur, son numéro de permis délivré par la Régie, s'il y a lieu, ainsi que le numéro de facture pour chaque lot de raisin ou de mout vendu au cours de l'année considérée. Conservez les preuves de vente, car elles pourront être exigées par la Régie.

Poids ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes de raisin ou le volume en litres de moût de raisin vendus au cours de l'année considérée.

SECTION 3. DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis dans les sections 1 et 2 sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 4. TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre.

Exception : les titulaires qui fabriquent du vin de vendanges tardives ou du vin de glace doivent soumettre leur déclaration au plus tard le 1er février suivant les récoltes.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Pomme

SECTION 1. RÉCOLTE DE POMMES

Description des variétés de pommes : Inscrivez le nom des variétés de pommes récoltées qui proviennent de vos terres en propriété ou en location au cours de l'année considérée. Par exemple : Gala, Geneva, Macintosh.

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes de pomme ou le volume en litres de moût de pomme de toutes les récoltes de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités utilisées pour les produits dérivés, vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de pommes déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 3 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre.

Exception : les titulaires qui fabriquent du cidre de glace par cryoextraction avec des pommes gelées sur le pommier et récoltées après le 1er décembre doivent soumettre leur déclaration au plus tard le 1er février suivant les récoltes.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Petits fruits ou rhubarbe

SECTION 1. RÉCOLTE DE PETITS FRUITS OU DE RHUBARBE

Description des espèces de petits fruits ou de rhubarbe : Inscrivez le nom des espèces de petits fruits ou de rhubarbe récoltées qui proviennent de vos terres en propriété ou en location au cours de l'année considérée. Par exemple : Bleuet en corymbe, Fraises, Rhubarbe.

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes de petits fruits ou de rhubarbe ou le volume en litres de moût de petits fruits ou de rhubarbe de toutes les récoltes de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités utilisées pour les produits dérivés, vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de petits fruits ou de rhubarbe déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 3 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Érable

SECTION 1. RÉCOLTE DE SÈVE OU DE SIROP D'ÉRABLE

Description de la sève ou du sirop d'érable et son degré brix : Inscrivez la sève ou le sirop d'érable ainsi que son degré brix. Par exemple : sève d'érable (3 brix), sirop d'érable (66 brix).

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes ou le volume en litres de sève ou de sirop d'érable de toutes les récoltes de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités utilisées pour les produits dérivés, vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de sève ou de sirop d'érable déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 3 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er juin.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Miel

SECTION 1. RÉCOLTE DE MIEL

Description du miel (saison) : Inscrivez la saison de récolte du miel qui provient de vos ruches exploitées à titre de propriétaire ou de locataire au cours de l'année considérée. Par exemple : miel du printemps (baumier), miel d'été (bleuet).

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes ou le volume en litres de miel de toutes les récoltes de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités utilisées pour les produits dérivés, vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de miel déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 3 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er novembre.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Céréales

SECTION 1. RÉCOLTE DE GRAINS DE CÉRÉALES

Description des espèces et des variétés : Inscrivez le nom des espèces et/ou variétés de céréales récoltées qui proviennent de vos terres en propriété ou en location au cours de l'année considérée. Par exemple : blé tendre de printemps, orge.

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes ou le volume en litres de grains de céréales de toutes les récoltes de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités utilisées pour les produits dérivés, vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques et d'alcools et de spiritueux).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de céréales déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2. MALTAGE À FORFAIT DE GRAINS DE CÉRÉALES

Cette section s'adresse uniquement au titulaire qui fait exécuter au Québec, pour son compte à l'extérieur de l'établissement, les opérations de maltage de céréales par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires en vertu du *Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières*.

Description des céréales et des lots : Inscrivez chaque espèce et/ou variété (selon le cas) de céréales provenant de vos terres en propriété ou en location, récoltée au cours de l'année considérée et qui est maltée à l'extérieur de l'établissement ainsi que le numéro de lot correspondant.

Fournisseur et numéro de facture : Inscrivez le nom du fournisseur qui vous a rendu le service de maltage et le numéro de facture pour chaque lot de céréales maltées à forfait au cours de l'année considérée. Conservez les pièces justificatives de ces transactions, car elles pourraient être exigées par la Régie.

Quantité (en kg) de céréales acheminées à la malterie : Inscrivez la quantité en kilogrammes de chacun des lots de céréales acheminés à la malterie à l'extérieur de l'établissement.

Quantité (en kg) de malt réceptionné à l'établissement : Inscrivez la quantité en kilogrammes de chacun des lots de céréales maltées à l'extérieur de l'établissement qui sont retournées à l'établissement après le maltage.

SECTION 3 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis dans les sections 1 et 2 sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 4 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre.

Exception : les titulaires qui fabriquent des boissons alcooliques de maïs-grain récolté après le 1er décembre et de grains de céréales maltés à forfait doivent soumettre leur déclaration au plus tard le 1er février suivant les récoltes.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Pommes de terre

SECTION 1. RÉCOLTE DE POMMES DE TERRE

Description des variétés de pommes de terre : Inscrivez le nom des variétés de pommes de terre récoltées qui proviennent de vos terres en propriété ou en location au cours de l'année considérée. Par exemple : Caribou, Norland.

Quantité ou volume (en kg ou en l) : Inscrivez la quantité en kilogrammes ou le volume en litres de pomme de terre récoltées de toutes les récoltes au cours de l'année considérée. Cette quantité doit inclure **la totalité des récoltes** (y compris les quantités utilisées pour les produits dérivés, vendues ou données non destinées à la fabrication des boissons alcooliques).

% destiné aux boissons alcooliques de l'établissement : Pour chaque lot de pomme de terre déclaré, inscrivez le pourcentage des récoltes qui est utilisé pour la fabrication de boissons alcooliques à l'établissement.

SECTION 2 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 3 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er décembre.

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6

Onglet Lactosérum

SECTION 1 : PRODUCTION ET ACHAT DE LAIT

Description des espèces animales en lactation : Inscrivez les espèces animales (vache, chèvre, brebis ou bufflonne) et/ou leurs races (selon le cas) dont est issu le lait de votre exploitation laitière au cours de l'année considérée.

Quantité de lait du cheptel (l) : Inscrivez pour chaque espèce animale et/ou race (selon le cas) la quantité de litres de lait produit au cours de l'année considérée.

Quantité de lait acheté (l) : Inscrivez pour chaque espèce animale et/ou race (selon le cas) la quantité de litres de lait acheté au cours de l'année considérée.

Le titulaire d'un permis de production artisanale d'alcools et de spiritueux à base de lactosérum autorisé à acheter du lait à des fins de fabrication d'alcools et spiritueux doit conserver les pièces justificatives de ses achats et, sur demande, les transmettre à la Régie

Volume total obtenu de lactosérum (l) : Inscrivez la quantité de litres de lactosérum obtenu de la production fromagère (combinant le lait du cheptel et le lait acheté) au cours de l'année considérée. Cette quantité doit inclure la totalité de lactosérum obtenu de la transformation fromagère au cours de l'année considérée et provenant du lait produit et acheté pour chacune des espèces animales. La quantité de lactosérum déclaré doit inclure les quantités non destinées à la fabrication de vos alcools et spiritueux.

% destiné aux alcools et spiritueux de l'établissement : Pour la quantité de lactosérum inscrite à la colonne précédente, inscrivez le pourcentage qui est ou qui sera utilisé dans la fabrication des alcools et spiritueux.

SECTION 2 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Vous devez déclarer que les renseignements que vous avez fournis sont exacts, apposer la date de signature et signer la déclaration.

SECTION 3 : TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

Ce formulaire doit parvenir à la Régie des alcools, des courses et des jeux 1 mois après la fin des récoltes et au plus tard le 1er septembre

Les moyens de transmission sont :

- **Courriel** : fabricants-rapports-trimestriels@racj.gouv.qc.ca
- **Poste** : Régie des alcools, des courses et des jeux
  Direction des services aux fabricants
  1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
  Montréal (Québec) H2Y 1B6